

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

Pour la participation d'intervenants extérieurs en EPS (ETAPS)

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 29 NOV. 2022

ANNEE : 2022 - 2023

Convention de partenariat entre :

La collectivité :

Dénomination : Commune de LECTOURE

Adresse : Place du Général de Gaulle
32700 LECTOURE

Mail : contact@mairie-lectoure.fr

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN



représentée par :

~~Madame~~, Monsieur : Xavier BALLENGHIEN
Maire

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de partenariat

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la participation d'un ETAPS à l'enseignement de l'EPS

Pour les écoles suivantes :

École élémentaire publique Robert Castaing

Avec le ou les intervenants suivants (ETAPS) :

Jérôme FAVERY

Article 2 – Les obligations de chaque partie

Le professeur des écoles s'engage à présenter à l'intervenant le projet pédagogique pour lequel il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.

Il est présent durant les séances et est en co-intervention avec l'ETAPS. Sa responsabilité pédagogique est fondée à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées et à interrompre toute collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Il élabore son projet et sa programmation en EPS en concertation avec l'ETAPS.

S'inscrivant dans les trois heures hebdomadaires d'EPS inscrites dans les programmes de l'école primaire, les interventions de l'ETAPS sont limitées à 2/3 de ce temps. L'enseignant s'engage à assurer l'encadrement du 1/3 restant.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

En concertation avec le professeur des écoles, il élabore le projet en EPS qui s'inscrit dans une programmation annuelle et s'intègre dans le projet d'école. Il apporte son expertise sans se substituer au professeur des écoles. Ses interventions se limitent aux classes de cycle 2 et 3. Il n'y a pas d'intervention en classes de maternelle, à l'exception des classes à cours multiples GS/CP.

La collectivité s'engage à la vérification de l'honorabilité de ses intervenants titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux mis à disposition et facilite l'accès aux équipements sportifs.

Article 3 - Agrément des intervenants

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS) sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale sur le projet pédagogique, les intervenants professionnels peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de l'EPS, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

La liste des intervenants professionnels est communiquée en annexe de cette convention.

Le projet pédagogique en EPS est élaboré en collaboration avec l'ETAPS et est renseigné par le(la) directeur(trice) de l'école, en ligne sur le parcours M@gister « Projet en EPS avec intervenants extérieurs ».

Article 4 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire.

À LECTOURE le

Le (la) représentant(e) la collectivité.

Le Navie

À

le

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS

Xavier BAUENGHIEU

